

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Colombie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	373
	– pour chaque classe supplémentaire	187
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	497
	– pour chaque classe supplémentaire	248
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	204
	– pour chaque classe supplémentaire	99
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>	
	– pour chaque classe de produits ou services	278

3. Cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 2 décembre 2014